

28 -10- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Voire lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		N° <u>20.070/11/PN</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre l'Office belge de l'Economie et de l'Agriculture (O.B.E.A.) en raison du fait que sa correspondance avec l'Office national du Lait et de ses dérivés (O.N.L.) a lieu en français, dans une affaire localisée dans la région de langue néerlandaise.

Des renseignements communiqués, il est apparu que deux lettres ont effectivement été envoyées à l'O.N.L. en français, que l'affaire est localisée en région de langue néerlandaise (Mol) et que le dossier est traité par un fonctionnaire francophone.

En vertu de l'art. 39, § 1, L.L.C., les services centraux se conforment à l'art. 17, § 1, L.L.C. dans leurs services intérieurs.

D'après la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (voir notamment les avis n) 14.096 du 30.09.73, n° 17.124 du 24.10.85) les affaires localisées ou localisables doivent, en vertu de l'art. 17, § 1, A, L.L.C. en service intérieur, être traitées dans la langue indiquée dans l'article susmentionné et, en outre, le traitement du dossier doit se faire par un agent du même rôle linguistique.

Des modes d'organisations du travail qui ne tiennent compte que des "spécialisations" d'agents d'un seul rôle linguistique ne peuvent être invoqués afin de contourner l'application des L.L.C.

./..

D'après la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n° 16.051 du 6.9.84; n° 17.124 du 24.10.85, n° 14.194 du 26.5.83) c'est la langue originale du dossier qui doit être utilisée pour des échanges de notes concernant des affaires localisées ou localisables entre 2 services centraux.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : la correspondance de l'O.B.E.A. avec l'Office national du Lait et de ses dérivés, concernant une affaire localisée dans la région de langue néerlandaise, doit se faire en néerlandais. En outre, une affaire de l'espèce doit être traitée en service intérieur en néerlandais par un agent néerlandophone.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

